



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 20201026/017**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE**

- **VU** Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1
- **VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- **VU** la demande présentée le 23 Octobre 2020 par note écrite par M Hasnaa SAADI Conducteur de travaux au sein de la société BEAUVAL 22 rue Gustave Madiot concernant des travaux de réparation de conduite telecom cassée pour une période d'intervention de 30 jours calendaire à partir du 2 novembre 2020.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** A compter du 2 novembre 2020 et jusqu'au 2 décembre 2020 l'entreprise BEAUVAL est autorisée à effectuer les travaux de réparation d'une conduite telecom cassée 85 rue d'angerville

**ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cycles sur la route désignée sera réglementée avec un basculement de circulation sur la chaussée opposée, mis en place par la société. BEAUVAL La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds. Les éléments du domaine communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ETAMPES  
CANTON DE DOURDAN**

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 4** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 5** Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Granges Le Roi

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8**

Cet arrêté sera transmis à :

La Gendarmerie de Dourdan  
Le Responsable de la voirie Départementale

Fait aux Granges Le Roi le vingt six octobre deux mil vingt.

Le Maire

Stéphane POUSSIN